



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service sécurité risques
Unité risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/risques n° 2014-1576

Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère
et de ses affluents à la confluence sur les communes de :

Tours en Savoie, Esserts-Blay, La Bâthie, Cevins, St Paul sur Isère, Rognaix, Feissons sur Isère, La Léchère, Bonneval, Aigueblanche, Le Bois, Salins les Thermes, Moûtiers

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

VU l'arrêté de prescription du 26 septembre 2011 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère et de ses affluents sur les communes de Tours en Savoie, Esserts-Blay, La Bâthie, Cevins, St Paul sur Isère, Rognaix, Feissons sur Isère, La Léchère, Bonneval, Aigueblanche, Le Bois, Salins les Thermes, Moûtiers,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 prolongeant le délai de réalisation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère et de ses affluents à la confluence sur les communes de Tours en Savoie, Esserts-Blay, La Bâthie, Cevins, St Paul sur Isère, Rognaix, Feissons sur Isère, La Léchère, Bonneval, Aigueblanche, Le Bois, Salins les Thermes, Moûtiers,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 portant modification du périmètre de prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère et de ses affluents à la confluence sur les communes de Tours en Savoie, Esserts-Blay, La Bâthie, Cevins, St Paul sur Isère, Rognaix, Feissons sur Isère, La Léchère, Bonneval, Aigueblanche, Le Bois, Salins les Thermes, Moûtiers,

VU la consultation administrative débutée le 16 janvier 2014 auprès des communes et des EPCI,

VU les délibérations favorables des communes de Saint Paul sur Isère en date du 29 janvier 2014, de La Léchère en date du 20 février 2014, de Rognaix en date du 28 février 2014, de Bonneval Tarentaise en date du 7 mars 2014, de Le Bois en date du 10 mars 2014, de Feissons sur Isère en date du 4 février 2014, l'avis avec réserve de la commune de Salins les Thermes en date du 10 mars 2014, les délibérations défavorables des communes de Moûtiers en date du 24 février et du 17 mars 2014, d'Aigueblanche en date du 6 mars 2014, et les avis réputés favorables des autres communes concernées,

VU l'avis réputé favorable de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de la région d'Albertville,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des vallées d'Aigueblanche CCVA,

VU l'avis réputé favorable du SIVU SCOT Arlysère du haut Val d'Arly,

VU l'avis positif avec remarque de la Chambre d'Agriculture de la Savoie en date du 21 mars 2014,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai 2014 au 11 juillet 2014 inclus,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 6 octobre 2014,

VU le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires proposant à Monsieur le Préfet l'approbation du dossier PPRI en date du 9 janvier 2015,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère et de ses affluents sur les communes de Tours en Savoie, Esserts-Blay, La Bâthie, Cevins, St Paul sur Isère, Rognaix, Feissons sur Isère, La Léchère, Bonneval, Aigueblanche, Le Bois, Salins les Thermes, Moûtiers, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan se compose d'une note de présentation, d'un règlement, des plans de zonage réglementaire, ainsi que des documents facilitant la compréhension du dossier (cartes d'aléas conjugués et cartes des enjeux).

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies concernées,
- dans les EPCI concernés soit l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTV), la Communauté de Communes de la région d'Albertville (CORAL), la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, la Communauté de Communes des vallées d'Aigueblanche (CCVA), le SIVU SCOT Arlysère du haut Val d'Arly,
- à la Préfecture de la Savoie (direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / service interministériel de défense et protection civile),
- à la direction départementale des territoires de la Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Tours en Savoie, Esserts-Blay, La Bâthie, Cevins, St Paul sur Isère, Rognaix, Feissons sur Isère, La Léchère, Bonneval, Aigueblanche, Le Bois, Salins les Thermes, Moûtiers, à l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise, à la Communauté de Communes de la région d'Albertville, à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, à la Communauté de Communes des vallées d'Aigueblanche, au SIVU SCOT Arlysère du haut Val d'Arly, ainsi qu'au secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché dans les 13 communes concernées par le PPRI, ainsi qu'au siège des EPCI constitués par l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise APTV, la Communauté de Communes de la région d'Albertville CORAL, la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, la Communauté de Communes des vallées d'Aigueblanche CCVA, le SIVU SCOT Arlysère du haut Val d'Arly, pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et des présidents des EPCI, et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, les maires des communes de Tours en Savoie, Esserts-Blay, La Bâthie, Cevins, St Paul sur Isère, Rognaix, Feissons sur Isère, La Léchère, Bonneval, Aigueblanche, Le Bois, Salins les Thermes, Moûtiers, les présidents de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTV), de la Communauté de Communes de la région d'Albertville (CORAL), de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, de la Communauté de Communes des vallées d'Aigueblanche (CCVA), du SIVU SCOT Arlysère du haut Val d'Arly, le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 4 FEV. 2015

Le Préfet,



Eric JALON